

ENFANT – JEUNE EN DANGER QUE FAIRE ?

Marche à suivre pour la prise en compte
d'une situation de danger de mineur
dans le service de Prévention Spécialisée
du CODASE

**Marche à suivre
dans le service de Prévention Spécialisée du CODASE
devant une situation d'enfant ou de jeune en danger**

SOMMAIRE

INTRODUCTION

Première partie : Procédure et recommandations

I - Les situations extrêmes et l'obligation de signalement à la Justice : signalement judiciaire	p. 3
II – Appréciation de la notion de danger : ne pas rester seul	
. Travail à l'interne	p. 4
. Travail à l'externe	P. 4
III – Information du jeune, de sa famille, de la préoccupation que nous avons face à cette situation.	p. 4
IV – Recueil de données	p. 4
V – Rédaction de l'information préoccupante ou du signalement	p. 4
. A qui l'adresser ?	p. 4
. La forme	p. 5
. Soucis méthodologiques et déontologiques	p. 5
a- à propos de l'écrit	
b- à propos de recueil de données	
c- à propos des informations transmises	

Deuxième partie : Prévention Spécialisée et protection de l'enfance

I – La notion de danger	p. 6
II – Définition et cadre légal autour de l'enfance en danger	p. 6
A – Définition	p. 6
B – Textes de référence	p. 7
C – La loi du 5 mars 2007 réformant la Protection de l'Enfance	p. 8
III – La mission de protection de l'enfance dans le cadre de la Prévention Spécialisée	p. 9
A – La rencontre avec les jeunes	p. 9
B – Le travail avec les familles	p.10
C – En équipe	p.11
D – Avec les partenaires	p.11
IV – L'accompagnement en Prévention Spécialisée, après une information préoccupante	p.12
V – Points de débat	p.13
- L'écoute engagée	p.13
- L'évaluation de la situation	p.13
- Le travail avec les familles	p.13
- Le travail sur l'environnement	p.14
- La réflexion déontologique	p.14
BIBLIOGRAPHIE	p.15

INTRODUCTION

Les deux lois du 7 mars 2007 – la Loi de Réforme de la Protection de l'enfance et la Loi relative à la Prévention de la Délinquance – donnent toutes deux des indications précises pour le traitement des questions liées à l'enfant en danger ou en risque. Elles fixent la nécessité pour les travailleurs sociaux d'adopter des procédures d'information, et de signalement des situations en voie d'aggravation, situations de danger potentiel ou avéré.

Cela invite à mettre en place une « **marche à suivre** » dans le service, pour le traitement des situations de danger, qui tiennent compte des différents niveaux que sont :

- les textes législatifs en vigueur et les procédures qui en découlent,
- la situation en elle-même,
- le cadre d'intervention des équipes d'éducateurs du service de Prévention Spécialisée du CODASE,
- les recommandations formulées par les institutions qui financent et encadrent la Protection de l'Enfance.

L'objet de ce document est donc de donner des repères aux éducateurs dans une volonté de soutenir et d'accompagner des situations familiales ou individuelles souvent très complexes.

Il fait suite à une élaboration réalisée par un groupe de professionnels du service : éducateurs, psychologues, chefs de service éducatif, direction.

Première partie : Procédure et recommandations

I – Les situations extrêmes et l'obligation de signalement à la Justice : signalement judiciaire

Il est indispensable de savoir – nul n'est censé ignorer la loi – que la gravité de certains actes oblige toute personne, salariée ou non, à un signalement à la Justice. La finalité de ce devoir de signalement est que la Justice soit saisie de la situation et qu'il y ait une intervention rapide.

Cette obligation existe dans **3 cas précis** :

- Crime ou tentative de crime.
- Atteinte sexuelle sur mineurs ou personnes vulnérables.
- Mauvais traitement, avec une répétition des faits, mise en acte, constatation médicale des blessures.

La relation d'autorité entre les deux personnes aggrave la situation ; si la personne qui se trouve être en position d'autorité abuse de l'autre, cela joue comme un facteur aggravant, car cela implique une vulnérabilité particulière de la victime.

Dans les 3 cas précis cités, la procédure à mettre en place est obligatoire. Des poursuites judiciaires contre les témoins ou professionnels sont systématiques quand cette procédure n'est pas enclenchée. Tout professionnel est levé du secret professionnel dans ces situations précises. (Articles du Code Pénal p.11).

Cette procédure est très encadrée et se décline de la manière suivante :

- Un écrit obligatoire des faits révélés ou constatés, nominatif, daté, signé, envoyé en Recommandé avec Accusé de Réception ou remis en main propre.
- Cet écrit est objectif, narratif : il relate les faits précis.
- Cet écrit est à faire dans les 2 cas suivants :
 - o Si la personne est témoin direct de l'acte commis,
 - o ou confidente d'une révélation : la personne va alors rapporter ce qui lui a été dit des actes graves définis ci-dessus.
- Le service demande que cet écrit soit transmis à la hiérarchie qui est un filtre et un garant nécessaire dans une procédure de cette nature.

Un signalement fait à la Justice est exclusif et ne supporte aucun retard. C'est un dispositif d'alerte qui détermine des responsabilités pénales en cas de non exécution ou de retard dans sa mise en œuvre.

Ces situations extrêmes ne se présentent, heureusement, pas souvent dans le travail quotidien des équipes éducatives du service ; pour autant, il est important d'avoir à l'esprit les textes de loi qui les encadrent.

En général, les situations repérées par les équipes sont complexes et ne permettent pas toujours de définir précisément le danger, le risque encouru. Ce document a pour objectif de donner des repères institutionnels et de marquer une co-responsabilité professionnelle dans l'analyse de ces questions, en sachant que pénalement la responsabilité de la Direction et de l'Association est toujours engagée.

II – Appréciation de la notion de danger : ne pas rester seul

Les étapes incontournables du Travail à l’interne du service

- 1 – Parler de la situation en équipe.
- 2 – Apporter cette situation dans les instances qui existent à l’interne :
 - en réunion avec le chef de service éducatif,
 - en analyse de la pratique,
 - en formulant une demande de travail avec le psychologue référent de l’équipe.
- 3 – Le chef de service éducatif informe la direction/la coordination de la situation.

Travail à l’externe

Elargissement de l’appréciation en sollicitant des partenaires proches du jeune, de sa famille :

- assistantes sociales du territoire d’action sociale,
- assistantes sociales scolaires,
- services saisis ayant déjà une mesure éducative, etc....

III – Information du jeune, de sa famille, de la préoccupation que nous avons face à cette situation

- 1 – Parler de notre appréciation.
- 2 – Dire ou redire le cadre de l’intervention et la mission de protection tant au jeune qu’à sa famille.
- 3 – Obtenir une adhésion du jeune, de la famille, pour construire, avec le territoire d’action sociale, un appui (mesure ASE...).
- 4 – Annoncer précisément les démarches qui seront enclenchées si l’adhésion ne peut être obtenue.

IV – Recueil de données

L’équipe ayant à travailler une situation de danger, doit recueillir des données précises, objectives, chronologiques.

Elle doit penser que ces données auront à étayer un écrit qui pourra être envoyé à un tiers (Conseil Général, Juge des Enfants).

Cet écrit pourra également être consulté par le jeune ou la famille, sauf en cas de maltraitances avérées. (Obligation de signalement définie paragraphe I)

Cet écrit est travaillé en équipe.

Obligatoirement, il est validé par un responsable de l’institution (chef de service éducatif) et la Direction.

V – Rédaction de l’information préoccupante ou du signalement

Toute personne (parent, voisin, institution qui connaît l’enfant) a la possibilité de faire une information « signalante » (information préoccupante) sur un mineur qu’elle pense être en danger.

Les professionnels qui souhaitent faire remonter une information préoccupante ou un signalement, doivent s’assurer d’une éthique et d’une certaine méthode avant de communiquer sur la situation.

↳ À qui l’adresser ?

Nous sommes en attente des décrets d’application de la loi réformant la Protection de l’Enfance de mars 2007.

L’information préoccupante est envoyée au Président du Conseil Général.

Elle concerne :

- les enfants en risque de danger,
- les situations de danger qui méritent une évaluation par les services du Conseil Général.

Concrètement, les écrits sont à adresser au Territoire Départemental de l’Action Sociale.

↳ La forme

Le signalement se présente sous la forme d’un rapport écrit et/ou d’un certificat médical détaillé. Il faut que l’écrit soit précis et chronologique.

Plan de l'écrit

◇ **Date de l'information**

◇ **Coordonnées de la personne qui donne l'information**

Nom, fonction, service, coordonnées.

◇ **Identité du signalé**

Nom, prénom, date de naissance, adresse.

Etat civil des membres de la famille

et coordonnées, si différentes de celles de l'enfant.

Exercice de l'autorité parentale

◇ **Le motif de l'information préoccupante**

- Violences physiques,
- Violences psychologiques,
- Carences éducatives, manque de soins – manque de cadre...
- Absentéisme,
- Comportement à risque.

◇ **Les données objectives**

- Les constats : les faits cités chronologiquement, leur contexte, le lieu du danger.
- Les sources : révélations de l'enfant, information d'un tiers ou position de témoin.

Les données subjectives

Ce qui est ressenti sans jugement de valeur.

◇ **Analyse de la situation – bilan des actions menées par le professionnel**

Les mesures déjà prises et la raison de leur échec ou de leurs limites.

Les questions qui demeurent

◇ **Conclusion**

Synthèse brève de la situation.

Elle indique les propositions qui peuvent être faites en précisant s'il y a danger, urgence, impossibilité d'évaluer ou refus de la famille d'intervention des services.

Signature

↳ Soucis méthodologiques et déontologiques

a) À propos de l'écrit

. Il n'est pas nécessaire de relater tout ce que l'on sait ou tout ce que l'on a fait.

. Dans le cas où l'information restitue les propos et observations d'autres intervenants, il faut faire faire l'écrit par les professionnels concernés.

. Il convient d'utiliser une grammaire appropriée :

- Le style direct pour les éléments ou faits constatés avec indication des lieux et dates si possible.
- Les guillemets pour les propos rapportés avec les mots et expressions exacts employés par l'enfant ou la personne : « L'enfant m'a dit «...» » .
- Le style indirect pour les éléments émanant d'autres intervenants : « L'instituteur m'a dit que... ».
- Le conditionnel pour ce qui est supposé, hypothèse de travail : « Il semblerait que... ».
- L'indicatif pour les éléments vus, entendus....

b) À propos du recueil des données

Le recueil de la parole de l'enfant : le professionnel note précisément les propos de l'enfant en prenant soin de n'y accoler aucun jugement ou apport de sa part. Rassurer le mineur et ne pas le forcer à en dire plus. Il est important de préserver au maximum l'objectivité de tous. L'enfant devra être informé par le professionnel que ses propos seront rapportés à un tiers afin de le protéger du danger, et que la loi rend obligatoire la communication de telles révélations à l'autorité responsable de la Protection de l'Enfance.

Le témoignage : le professionnel recueille des éléments sur le danger, obtenus d'un tiers, parent ou professionnel. Si c'est un parent qui détient les informations, le professionnel aura aussi à le soutenir dans son rôle, tout en prenant en compte ses difficultés. Il devra également informer le parent que, dans

le cas d'acte grave, ses propos seront retransmis aux autorités de protection de l'enfance. L'anonymat des personnes qui ont révélé le danger doit être respecté si telle est leur demande.

c) À propos des informations transmises

. Les éléments communiqués doivent être constructifs et pertinents, c'est-à-dire strictement nécessaires et limités à l'évaluation de la situation.

. L'accord de l'utilisateur doit être recherché.

. À leur tour les services du Département sollicités informent les professionnels des suites données à l'étude de la situation.

Deuxième partie : Prévention Spécialisée et protection de l'enfance

I – LA NOTION DE DANGER

Définition générale

Le danger est un « péril » pour les personnes et les choses. Il caractérise l'ensemble des situations qui exposent à un mal quelconque.

Dans le cadre de la protection de l'enfance

L'enfant en danger se trouve dans une situation où il est victime ou risque de l'être et qui l'expose à un mal caractérisé : la mal-traitance.

La notion de danger recouvre ici la maltraitance avérée ou présumée.

Il est alors nécessaire de le protéger de comportements réprouvés, des réponses inadaptées ou des manques de réponses à ses besoins, en vue de soutenir son développement dans un cadre harmonieux.

II – DÉFINITION ET CADRE LÉGAL AUTOUR DE L'ENFANCE EN DANGER

A – Définition

La notion d'enfant en danger ne se réduit pas aux seules questions de maltraitance.

L'Observatoire Décentralisé de l'Action Sociale (L'ODAS) présente des définitions précises se référant à de multiples situations qui ne permettent pas à l'enfant de vivre un développement harmonieux. Il recense tous les cas de figure, allant de l'enfant maltraité à l'enfant en risque.

- **Enfant maltraité** : victime de violences physiques, d'abus sexuels, de cruauté mentale, de négligences lourdes ayant des conséquences graves sur son développement physique et psychologique
Concernant les abus sexuels, il s'agit de repérer toute forme d'inceste, de pédophilie, d'attentats à la pudeur, d'utilisation des enfants à des fins pornographiques, de prostitution infantile, c'est-à-dire à toute forme de relations sexuelles hétéro ou homosexuelles qui sont imposées à l'enfant (l'éventualité d'un abus sexuel doit être envisagé avec prudence ; Il faut être vigilant aux signes de maltraitance, les évaluer, repérer la présence d'un ou plusieurs signes, apprécier la notion de danger ; Il est donc conseillé de ne pas rester seul pour analyser la situation).
- **Enfant en risque** : qui connaît des conditions d'existence qui risquent de mettre en danger sa sécurité, sa santé, sa moralité, son éducation ou son entretien mais qui n'est pas pour autant maltraité.
- **Enfant en souffrance** : qui bien qu'aimé et soigné souffre de conditions d'existence qui fragilisent ou menacent son développement et son épanouissement personnels. Il s'agit d'enfants dont on ne respecte ni les rythmes, ni les besoins.
- **Enfant en danger** : notion plus vaste que la maltraitance qui englobe les situations dans lesquelles l'attitude des parents vis-à-vis des enfants est dangereuse et résulte de difficultés personnelles souvent aggravées par des problèmes matériels.
- **Carences éducatives** : défaut de surveillance ou de protection, non-respect des prescriptions médicales ou de soins, non-respect des rythmes de l'enfant, éléments de confusion entre les générations, désintérêt pour la scolarité et l'éducation.

- **Conduites parentales dangereuses** : enfants laissés seuls à la maison, avec des risques d'accidents domestiques, enfants confrontés à des violences conjugales ou intrafamiliales, enfants dont les parents ont un rapport à la loi perturbé.

B – Textes de référence : convention internationale, lois et rappel de la protection de l'enfant dans les différents codes de notre législation

La Protection de l'Enfance trouve son assise dans différents textes :

- dans le cadre de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant.
- au chapitre de l'Aide Sociale à l'Enfance dans le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),
Les articles : L 226 : mise en œuvre de la protection des mineurs maltraités.
L 226.3 : recueil des informations et mise en œuvre d'un dispositif coordonnant l'ensemble des services ayant à connaître des situations de mineurs maltraités.
L 226.4 : explicite le signalement.
- au chapitre de l'assistance éducative dans le Code Civil (CC).

- La Convention Internationale des Nations Unies sur les Droits de l'Enfant

Cette Convention, datant du 20 novembre 1989, que la France a ratifiée le 2 Juillet 1990, précise :

« Les états prennent toutes les mesures pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitement ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié. »

- La loi du 10 Juillet 1989

Elle modifie le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF). Cette loi est relative à l'enfance maltraitée :

- L'article 221.1 du CASF définit les missions de l'ASE et précise que celle-ci est chargée « de mener, notamment à l'occasion de l'ensemble de ses interventions, des actions de prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et, sans préjudice des compétences de l'autorité judiciaire, organiser le recueil des informations relatives aux **mineurs maltraités** et participer à la protection de ceux-ci. »

- Le Code Pénal

Celui-ci définit clairement les infractions spécifiques aux victimes mineures et précise ce que sont :

- La protection de mineurs.
- Le délaissement de mineurs.
- Les atteintes autres que les agressions sexuelles sur mineurs.

Il prévoit une sanction aggravée, lorsque la victime est mineure, dans les cas d'agression sexuelle, d'exhibition sexuelle, d'incitation à la mendicité.

Citons :

- Article 222.22 du Code Pénal : « L'agression sexuelle est toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise. »
- Article 223.6 du Code Pénal : « L'obligation de porter assistance à une personne victime d'un crime ou d'un délit s'impose à tous y compris ceux qui sont tenus au secret professionnel. Quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour un tiers, soit un crime soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne s'abstient volontairement de le faire est puni de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Sera puni des mêmes peines quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que sans risque pour lui ou pour un tiers, il pouvait prêter soit par son action personnelle soit en provoquant un secours. »
- Article 226.14 du Code Pénal : « La loi impose ou autorise la révélation du secret à celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de sévices ou de privations dont il a eu connaissance et qui ont été infligés à un mineur de moins de 15 ans ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique. »

- Article 434.1 et 434.3 du Code Pénal : « Les personnes non soumises au secret professionnel ont l'obligation d'informer les autorités judiciaires ou administratives des crimes et mauvais traitements dont elles ont eu connaissance. »
- Dans le Code Civil
 - Article 375 du Code Civil et suivant : « Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger ou si les conditions de son éducation sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par la Justice à la requête des père et mère conjointement ou l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public. Le Juge peut se saisir d'office à titre exceptionnel. »

C – Loi du 5 mars 2007 réformant la Protection de l'Enfance

Un dossier du Journal du Droit des Jeunes, Revue d'Action Juridique et Sociale de mars 2007 présente les dispositions de la nouvelle loi. C'est de là que nous tirons l'analyse qui suit.

La nouvelle loi reconnaît dans son article premier le caractère ambitieux du choix politique fait depuis plusieurs décennies par la France en matière de protection de l'enfance, à savoir développer une approche combinant étroitement les dimensions : de prévention et de protection.

Les missions de l'Aide Sociale à l'Enfance ne sont pas tant élargies que confirmées, confortées et précisées.

La Protection de l'Enfance est dans la loi du 5 mars 2007 définie dans ses tâches. Elle comporte à cet effet un ensemble d'interventions en faveur des mineurs et de leurs parents.

Elle a plusieurs buts :

- Prévenir les difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives.
- Accompagner les familles et assurer le cas échéant, selon les modalités adaptées à leurs besoins, une prise en charge partielle ou totale des mineurs.
- Prévenir les difficultés que peuvent rencontrer les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et d'assurer leur prise en charge (il est question ici des mineurs étrangers isolés).
- Prévenir par des interventions, les difficultés des majeurs de moins de 21 ans connaissant des difficultés susceptibles de compromettre gravement leur équilibre (en ne les limitant pas à ceux ayant précédemment fait l'objet d'un suivi au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance).

Cette loi énonce :

« L'intérêt de l'enfant, la prise en compte de ses besoins fondamentaux, physiques, intellectuels, sociaux et affectifs, ainsi que le respect de ses droits, doivent guider toutes décisions le concernant ».

Le législateur :

- Renforce les exigences légales de suivi du développement des enfants via des examens de santé pratiqués tous les 3 ans.
- Crée le concept de partage d'informations à caractère secret entre personnes participant à la protection de l'enfance et soumises au secret professionnel.

L'article 15 de la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance insère, en effet, après l'article L.226-2 du Code de l'action sociale et des familles, un article L.226-2-2 ainsi rédigé : « *Par exception à l'article 226-13 du Code Pénal, les personnes soumises au secret professionnel, qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance définie à l'article L.112-3 ou qui lui apportent leur concours sont autorisées à partager entre elles des informations à caractère secret afin d'évaluer une situation individuelle, de déterminer et de mettre en œuvre les actions de protection et d'aide dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier.*

Le partage des informations relatives à une situation individuelle est strictement limité à ce qui est nécessaire à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance. Le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale, le tuteur, l'enfant, en fonction de son âge et de sa maturité, sont préalablement informés, selon des modalités adaptées, sauf si cette information est contraire à l'intérêt de l'enfant ».

- À partir d'un impératif de santé publique, le législateur pose les bases d'un contrôle social renforcé sur la jeunesse et de ce fait sur les familles du pays.
- Accorde plus de puissance au département à l'égard des familles.

Le Code de l'Action Sociale et des Familles prévoit la mission de l'ASE à l'égard de ceux qui sont « confrontés à des difficultés sociales susceptibles de compromettre gravement leur équilibre ».

Une note de synthèse¹ sur les principales dispositions de loi du 5 mars 2007, rédigée par la Direction Enfance Famille (DEF) du Conseil Général de l'Isère, précise les évolutions de la loi de Protection de l'Enfance.

L'intervention du Département est renforcée dans 3 domaines :

- le champ de la prévention sociale et médico-sociale,
- le champ du repérage et du traitement du danger,
- le champ de l'accueil et de la prise en charge de l'enfant protégé.

Dans cette note, les orientations prises sont développées en sept points. Ceux-ci sont présentés et accompagnés d'un commentaire technique.

Pour la Prévention Spécialisée, une connaissance de l'ensemble est nécessaire, mais il convient de prendre en compte plus particulièrement :

- Le point 1 : réforme du cadre général.
- Le point 3 : renforcer les droits des familles dans leurs rapports avec l'assistante sociale.
- Le point 4 : améliorer la coordination et la circulation de l'information entre acteurs de la protection de l'enfance, à l'initiative du département.
- Le point 5 : recentrer sur le département le dispositif de prévention/repérage/protection en préservant la subsidiarité du rôle de la justice.

III – LA MISSION DE PROTECTION DE L'ENFANCE DANS LE CADRE DE LA PRÉVENTION SPÉCIALISÉE

Ce chapitre se propose d'expliquer comment un service de Prévention Spécialisée exerce sa mission de Protection de l'Enfance régulièrement, à l'intérieur de son cadre de travail quotidien.

Brièvement, nous rappellerons les engagements du service à travers les accompagnements individuels et collectifs, le développement et l'utilisation de ses propres « outils », son travail en partenariat, sur l'environnement et en direction des familles, afin de contribuer à diminuer les risques encourus par les jeunes de ses territoires d'intervention.

A – Dans l'espace public

- La rencontre avec les groupes.

Le travail de rue, la présence sociale sur le quartier aux heures de fréquentation des jeunes, la posture de « aller vers », ont comme finalité la rencontre avec les jeunes, qui le plus souvent se retrouvent en groupe, sur l'espace public.

Dans une perspective de protection de l'enfance, cette présence permet **l'exercice d'une fonction de veille**, à savoir :

- l'observation du public jeune et le repérage de mineurs en risque de marginalisation ou en situation de danger,
- l'expression d'une intention éducative plus soutenue qui consiste à chercher activement à rencontrer les mineurs potentiellement en risque.

- L'engagement dans les accompagnements individuels, ou en groupe.

À partir des contacts et relations établis, l'éducateur fait des offres relationnelles et d'accompagnements à certains groupes, sous la forme d'actions collectives par exemple, et individuellement aux jeunes qui ont des demandes pour leur situation personnelle.

L'éducateur se présente aux jeunes comme une personne ressource.

¹ Voir Bibliographie

- ☑ L'approfondissement de la relation, une meilleure connaissance réciproque aident à la construction d'une confiance qui permet l'émergence de paroles de jeunes sur ce qu'ils vivent. **Les échanges avec le jeune, sur sa situation, dans un rapport de confiance**, sont à la base de l'aide que l'équipe apporte au mineur.
- ☑ L'éducateur dispose des moyens et des « outils » de la Prévention Spécialisée. Ils supposent d'avoir ou de travailler à obtenir **l'adhésion du jeune** pour mettre en place :
 - les différentes formes d'accompagnements éducatifs,
 - des interventions au niveau de l'environnement et de la famille,
 - un relais avec d'autres institutions si nécessaire.
- ☑ **Un temps plus ou moins long est nécessaire** pour que le jeune progresse dans sa capacité à prendre en compte ses difficultés et qu'il demande ouvertement de l'aide à l'équipe éducative. C'est le temps dont le mineur a besoin pour développer une conscience de sa situation et arriver à se mobiliser pour traiter les problèmes concrets ou chercher une issue aux impasses relationnelles dans lesquelles il est pris.
- ➔ L'équipe peut évaluer si une situation à risque est, ou n'est pas, suffisamment prise en compte dans sa gravité, par l'intéressé et si elle rencontre le déni, des réponses inadaptées, voire une aggravation du processus. Les éducateurs peuvent donc se trouver alertés par la situation d'un mineur et penser qu'il est ou se met en danger. Pouvoir le signifier au jeune est important et constitue une base d'échange et de travail. Si le danger d'une situation apparaît bien réel, l'équipe va devoir agir dans le sens d'une protection (cf 1^{ère} partie). Cette responsabilité des éducateurs doit être parlée au mineur. Elle suppose à la fois de faire référence à la loi commune qui invite chacun à s'alerter face à un mineur en danger, et plus particulièrement à **la mission de Protection de l'Enfance intégrée à la Prévention Spécialisée**. Dans ce cadre l'éducateur peut être amené à agir et intervenir parfois indépendamment de l'avis du jeune et de l'entourage. Dans la plupart des cas cela peut se parler et se travailler avec les jeunes et les familles.

B - Le travail avec les familles

L'accompagnement des mineurs mène à rencontrer les familles, soit en passant par une procédure générale de demande d'autorisation (pour des sorties, camps, chantiers...), soit du fait d'une intention qui porte précisément sur la situation d'un jeune et qui a été discutée avec lui.

- ☑ La rencontre avec le jeune et ses parents est une dimension importante du travail que les éducateurs peuvent mener avec un mineur. Cette rencontre, selon les situations, peut être ponctuelle, liée essentiellement aux aspects formels de l'accompagnement (faire connaissance avec la mère et le père, leur parler d'un projet...). Elle peut se renouveler, avec l'accord du jeune et de la famille dans la perspective d'aborder avec eux les problèmes éducatifs ou de relation. **Les intentions de l'équipe visent toujours le jeune lui-même, et sa situation personnelle, même si des messages sont adressés aux parents.** En résumant on pourrait citer comme objectifs :
 - la prise de conscience des difficultés du mineur, de sa prise de risque ou des dangers encourus,
 - le réajustement des positions éducatives des parents,
 - si besoin, l'élaboration d'une demande envers d'autres dispositifs (pour l'accompagnement social des parents, pour une démarche vers le soin, vers une psychothérapie, ou pour une mesure éducative envers le jeune, etc...).
- ☑ Il arrive que la demande d'aide initiale ne vienne pas du jeune, mais des parents eux-mêmes. Cela amène les éducateurs à procéder d'une manière légèrement différente puisqu'ils ont à chercher à établir une relation avec le mineur après le premier contact avec les parents. Les intentions de travail restent les mêmes.
- ☑ Parfois, les demandes pressantes de la mère ou du père envahissent l'espace de relation que l'équipe souhaite réserver au jeune. En s'appuyant sur leur cadre et leurs objectifs de travail en direction du mineur, les éducateurs peuvent avoir à contenir les sollicitations qui viennent des parents. Ils cherchent alors à les replacer dans un cadre adéquat. En les orientant sur un membre précis de l'équipe ou vers un professionnel extérieur, par exemple.
- ☑ Parfois, la rencontre avec la famille s'avère difficile, ou impossible, non souhaitée par le jeune, ou par les parents. Cela nécessite de comprendre et d'analyser le sens de ces refus.

- Il faut préciser au moment de cette réflexion au sujet de la Protection de l'Enfance, que les difficultés du mineur, et précisément les risques encourus, voire le danger suspecté, peuvent provenir de situations extérieures à la famille, ou de la situation familiale elle-même.

L'équipe prend en compte la forme d'implication de la famille soit dans le danger lui-même, soit dans l'aide qu'elle essaie ou arrive à apporter au jeune.

Dans le cas d'un danger dû à des carences éducatives majeures ou à des actes violents perpétrés à l'encontre du jeune dans le cadre familial, l'éducateur a à se référer aux procédures pour protéger un enfant en danger (cf 1^{ère} partie).

Parfois le danger est plutôt lié au cumul des difficultés, les parents par leur réponse inadéquate participant à la situation de mise en risque du jeune. Les éducateurs ont alors la tâche parfois difficile, de leur faire prendre conscience de l'importance du recours à une instance éducative extérieure.

Certains parents, soutenus par les dispositifs éducatifs, arrivent à reposer un cadre, des limites, se repositionner comme parents. Parfois, ils peuvent se saisir de la démarche vers l'Aide Sociale ou le Juge comme une opportunité, pour jouer leur rôle de protection envers leur enfant mineur.

C – En équipe

C'est toujours en équipe que s'évaluent les situations. La prise de risque, la suspicion de danger, le traitement des cas de dangers avérés passent nécessairement par une information, une réflexion et des décisions prises en équipe.

- ☑ La réunion d'équipe rassemble chaque quinzaine, les éducateurs d'un territoire d'intervention, et le (la) chef de service éducatif. La gravité des faits qui appelle **une mesure de protection concerne toujours les niveaux hiérarchiques** supérieurs du service. Les chefs de service et la direction, lors des réunions régulières de coordination, prennent en compte, à leur niveau, les situations les plus problématiques. L'information peut aller jusqu'au Directeur Général ou au Bureau de l'Association si elle est exceptionnellement grave.
 - ☑ En appui aux éducateurs, la réunion d'analyse de la pratique avec une psychologue, chaque quinzaine, permet de retravailler les cas qui inquiètent ou interrogent. En plus, **à tout moment de la semaine, les psychologues ou les chefs de service éducatif peuvent recevoir les éducateurs pour aider à traiter une situation de Protection de l'Enfance.**
 - ☑ Lorsqu'un accompagnement mène l'équipe à avoir des inquiétudes pour un jeune, les éducateurs se donnent des **outils méthodologiques** pour mieux structurer leur observation (par exemple, prise de notes chronologiques) et étayer leurs décisions.
- Ce travail interne à l'institution aide les professionnels à se positionner et à choisir le mode d'intervention le plus ajusté à la situation. Au cas où la protection s'avère nécessaire, **l'engagement de l'équipe peut aller jusqu'à accompagner des parents ou un jeune dans une demande de mesure éducative, jusqu'à faire un rapport social en appui à leur demande, ou si l'équipe n'a pu obtenir leur collaboration, les informer de sa propre démarche envers le Conseil Général ou le Juge pour Enfants** (cf 1^{ère} partie).

D – Avec les partenaires

Le travail avec les partenaires est régulier en Prévention Spécialisée. Partenariat de proximité qui mène les éducateurs à travailler avec des professionnels de l'animation, de l'Education Nationale, des Missions Locales, ... et/ou partenariat spécialisé dans le cadre d'accompagnements sur des problématiques spécifiques.

- ☑ On a vu que l'équipe éducative cherche toujours à associer le mineur aux démarches. C'est aussi le cas lorsque celles-ci visent une mise en lien **avec d'autres partenaires institutionnels : le contact se fait si possible en présence du jeune, ou au moins avec son accord.**
- ☑ L'équipe éducative peut souhaiter mieux connaître, comprendre ou agir dans une situation familiale. Les assistantes sociales sont les partenaires les plus impliquées auprès des parents et de ce fait, les plus régulièrement sollicitées par les équipes pour un travail conjoint sur l'ensemble de la famille. **Si un danger est perçu autour d'un mineur, une collaboration entre les éducateurs et les assistantes sociales, peut être recherchée par l'une ou par les deux institutions.** Tous ces travailleurs sociaux partagent à ce moment-là une même vigilance. Des rencontres communes avec les parents et le jeune concerné peuvent être proposées avec comme objectif l'évolution de la dynamique familiale.

- ☑ **Au cas où une présomption de danger semble se confirmer, le service de Prévention, seul ou en partenariat, doit en informer la Direction Territoriale d'Action Sociale du Conseil Général.** Cette autorité exerce sa mission de protection de l'enfance avec des moyens et une compétence qui lui permet d'évaluer le danger pour un mineur et, si besoin, d'agir pour le protéger (voir 1^{ère} partie).

Afin d'étudier la situation qui leur est amenée, les cadres du Conseil Général reçoivent les travailleurs sociaux impliqués dans le suivi du jeune et de la famille pour une « Instance d'Evaluation et d'Aide à la décision ». Les éducateurs peuvent être appelés à participer à cette instance, que ce soit eux ou pas, qui aient fait la démarche d'alerter le service d'action sociale.

Ils auront à faire part de leur démarche, de leurs observations et interrogations, dans le cadre de leur intervention auprès du mineur, afin d'enrichir une compréhension globale de la situation de risque.

Les parents sont prévenus par écrit lorsqu'une telle instance se réunit, et ils sont informés des professionnels qui y participent.

IV – L'ACCOMPAGNEMENT EN PRÉVENTION SPÉCIALISÉE, APRÈS UNE INFORMATION PRÉOCCUPANTE OU UN SIGNALEMENT

Si l'équipe de Prévention Spécialisée, par son travail de terrain, conclut à la nécessité de devoir faire intervenir les instances administratives ou judiciaires pour assurer la protection d'un mineur, elle arrive aux limites de son cadre habituel d'intervention en passant le relais à d'autres dispositifs éducatifs.

- ☑ **Cependant, le recours à ces autorités référentes pour la protection des mineurs, n'implique pas forcément le retrait de l'équipe de toute intervention éducative en direction du jeune.**

L'accompagnement du mineur ou de sa famille peut durer le temps que les instances étudient la situation, et parfois au-delà. Au cas où un placement, ou une AED, ou une AEMO² est décidé, un partenariat pourra se construire avec l'institution qui a en charge la mesure éducative. La place de l'équipe de Prévention se discute alors avec le mineur concerné et avec les professionnels mandatés. Il se traite au cas par cas en soutenant le jeune à adhérer aux mesures de protection mises en place.

- ☑ Parallèlement, le travail de l'équipe de prévention se poursuit sur son territoire d'intervention. À ce moment-là **les éducateurs peuvent être questionnés sur leur positionnement car il peut apparaître antagoniste avec sa forme habituelle d'accompagnement**, et se trouver mal compris. En effet, dans la perspective de protéger un mineur, l'équipe a été amenée à communiquer au Territoire d'Action Sociale du Conseil Général ou au Juge des Enfants des observations alors que jusque là, du fait de son cadre déontologique, elle respectait la confidentialité de la relation éducative.

Il est nécessaire de prévoir d'expliquer aux jeunes, aux familles concernées, aux personnes de l'environnement qui s'en étonnent, le sens de cette mission de Protection de l'Enfance.

- ☑ Ce chapitre donne l'occasion de mettre en évidence la diversité des situations au regard de la protection de l'enfance, que rencontrent les éducateurs de Prévention Spécialisée. Parmi les jeunes du territoire, il y a quelques mineurs suivis par des établissements ou services spécialisés qui continuent à vivre sur le quartier, au quotidien ou pendant les week-ends. D'autres pour qui s'est arrêtée une prise en charge éducative, suite à la décision des parents, du Territoire Départemental d'Action Sociale ou du Juge pour Enfant. Il y a parfois un mineur en fugue d'une institution...

Et aussi des jeunes pour qui il y a eu une information préoccupante ou un signalement et pour lesquels la suspicion de danger n'a pas été confirmée... Et puis certains, à leur tour, ou à nouveau, inquiètent l'équipe.... **L'effort de disponibilité et de vigilance ne s'arrête pas.**

² AED : Aide Educative à Domicile (mesure administrative)
AEMO : Aide Educative en Milieu Ouvert (mesure judiciaire).

V – POINTS DE DÉBAT

On a vu que les différents textes législatifs qui encadrent la Protection de l'Enfance, en particulier la loi récente de mars 2007, précisent le cadre d'intervention des professionnels et amènent à pouvoir définir un protocole de service.

Certains aspects de la pratique relèvent d'une réflexion et de discussions en équipe, parce qu'ils ne peuvent se réduire à l'application de consignes systématisées.

Ces différents points s'inscrivent souvent dans une évolution des pratiques de Prévention Spécialisée.

Ils sont à élaborer, au vu des particularités de chaque situation.

Ce 5^{ème} chapitre a été conçu comme une série de points clés qui peuvent favoriser un échange en équipe et éclairer une réflexion. Il se présente comme autant d'indicateurs, venant soutenir une pratique et des valeurs professionnelles.

- L'écoute engagée

L'engagement de l'éducateur de Prévention Spécialisée dans sa mission de Protection de l'Enfance l'amène à :

- ↳ Se présenter et expliquer le cadre de l'intervention et la mission de Protection de l'Enfance, auprès des personnes.
- ↳ Construire son travail en intégrant les passages de relais vers d'autres institutions comme des ouvertures nécessaires dans l'intérêt du jeune.
- ↳ Créer les conditions de confiance pour soutenir les jeunes et les familles à adhérer à une proposition de rencontres plus régulières, leur permettant de faire l'expérience d'un appui facilitant une évolution.
- ↳ Solliciter les jeunes ou les familles pour reprendre une relation interrompue et marquer la préoccupation de l'équipe.
- ↳ Assumer une position d'autorité, qui est implicite dans la fonction d'éducateur, et peut se trouver énoncée et concrétisée dans une situation de protection de mineurs en danger.

- L'évaluation de la situation

L'Observatoire Décentralisé de l'Action Sociale distingue l'enfant maltraité, en risque, en souffrance, en danger, les carences éducatives, les conduites parentales dangereuses, les abus sexuels. Elle rappelle qu'une association de facteurs doit alerter.

- ↳ L'évaluation par les éducateurs, prend en compte la singularité de chaque situation et ne se réduit pas à un simple rangement dans une catégorie de maltraitance. Elle nécessite un questionnement, un regard humain concerté, une bonne connaissance des personnes et de leur situation.
- ↳ Quelquefois, les éducateurs n'ont pas les moyens de déterminer eux-mêmes si un jeune est en risque ou en danger avéré. Le Territoire Départemental d'Action Sociale donnera un avis et viendra signifier si les besoins fondamentaux du mineur sont assurés ou pas.
L'évaluation de la situation par le Territoire Départemental d'Action Sociale peut :
 - Soit poser une limite claire à une situation de danger, et lui permettre de s'améliorer.
 - Soit nécessiter la mise en œuvre de mesures de protection du mineur dans la réalité.

- Le travail avec les familles

Le travail en Prévention Spécialisée, en référence à la Charte Départementale, a comme objectif de multiplier les points de contacts avec les jeunes et leur famille, afin de pouvoir les accompagner, les aider, les soutenir, et a fortiori dans une situation de danger.

- ↳ Dans ce cadre, le travail avec les familles étant instauré avec la volonté de ne pas compromettre la construction du lien avec le jeune, se réfléchit pour chaque situation.
- ↳ Si l'accompagnement de certaines familles résulte d'un repérage de certains risques, ou d'une anticipation, en aucun cas, il ne cherche à systématiser des liens de contrôle. La rencontre avec les parents cherche à répondre à leurs difficultés en se présentant comme une personne ressource.

- Le travail sur l'environnement

- ↳ L'information préoccupante est assurée dans une continuité de présence de l'équipe sur son territoire d'intervention : elle ne peut être dissociée d'un travail sur l'environnement, auprès des groupes de jeunes et des adultes impliqués dans l'entourage du mineur en danger. L'éducateur est dans sa mission, en cherchant à agir sur les mentalités, pour une meilleure conscience, une compréhension et adéquation des responsabilités individuelles et institutionnelles.

- La réflexion déontologique

La mission de Protection de l'Enfance est exercée par les professionnels en prenant appui pour leur intervention, sur des fondements légaux, méthodologiques, ainsi que sur une réflexion déontologique et éthique.

Sur le plan déontologique, la profession d'éducateur spécialisé n'est pas soumise à un code de déontologie spécifique.

Le rattachement de la Prévention Spécialisée à l'Aide Sociale à l'Enfance fait obligation à l'ensemble des salariés d'appliquer les règles déontologiques qui font référence dans le cadre de l'Aide Sociale à l'Enfance.

L'éthique est essentiellement un questionnement permanent sur la pratique et les valeurs mises en œuvre.

- ↳ La mise en œuvre des règles déontologiques et des valeurs portées par l'Association repose nécessairement sur une réflexion collective, à la fois déontologique et éthique. Elle se matérialise par un cadre d'intervention qui fait référence pour les professionnels dans leurs pratiques.
- ↳ La production d'écrits et particulièrement la rédaction d'un rapport social ne peut être le fait d'une personne seule. Elle demande à être enrichie et précisée par des échanges et une élaboration en équipe élargie.
- ↳ Les jeunes et les familles sont associés à l'élaboration des écrits qui les concernent. En dehors de situations exceptionnelles, qui sont prévues par la loi, les rapports écrits leur sont présentés et expliqués.
- ↳ Le secret partagé demande de préciser quelles informations sont utiles, « à ce qui est nécessaire à l'accomplissement de la mission de Protection de l'Enfance »³, dans une élaboration et des temps d'échanges en équipe et avec des partenaires.

³ Article 15 de la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007, réformant la Protection de l'Enfance.

BIBLIOGRAPHIE CONCERNANT LA PROTECTION DE L'ENFANCE

Textes de loi

- Code Civil
- Code Pénal
- Convention Internationale des Droits de l'Enfant
- Code de l'Action Sociale et des Familles
- Loi du 5 mars 2007 relative à la réforme de la Protection de l'Enfance.

Articles – documents de synthèse

- Dossier du Journal du Droit des jeunes (JDJ), « La revue d'action juridique et sociale » – mars 2007, n° 263
- Note de synthèse de la Direction Enfance Famille du Conseil Général de l'Isère sur les principales dispositions de la loi du 5 mars 2007
- Le projet pour l'enfant : projet individualisé de l'ASE pour l'enfant mineur qui lui est confié (document du Conseil Général de l'Isère – Direction de l'Enfance et la Famille)
- Guide pratique : Protection de l'Enfance (par le Ministère de la Santé et de la Solidarité) : « Prévention en faveur de l'enfant et de l'adolescent ».

Textes de référence pour la Prévention Spécialisée

- La Charte de la Prévention Spécialisée dans l'Isère – juillet 2005
- Le projet du Service de Prévention Spécialisée du CODASE – 2008
- « Protocole interne de prise en considération des situations d'enfants et d'adolescents en danger » Dossier technique de Karine ARGALSKI, dans le cadre du stage effectué au service de Prévention Spécialisée du CODASE (formation CAFERUIS) – 2006.

Mémoires –textes sur la prévention et la protection de l'enfance

- « Le signalement des enfants en danger » mémoire d'éducateur spécialisé, R. BERNIN, IFTS – 2007.